

Article 1^{er} Constitution

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 Dénomination

L'association a pour dénomination : **AQUA 2000.**

Article 3 Objet

Cette association a pour objet, la pratique des activités aquatiques, telle que la gymnastique aquatique, les activités physiques de loisir et de bien êtres ainsi que toute activité ayant pour espace d'expression le milieu aquatique.

Article 4 Siège social

Le siège de l'association est fixé : Hôtel de ville, 185 avenue de Fontainebleau, 77 310 Saint Fargeau Ponthierry. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des membres du bureau. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 Composition

L'association se compose de 3 types de membres :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur.

Article 7 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 8 Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale pour les membres adhérents au paiement de la cotisation annuelle, du forfait des cours choisis, des différentes assurances ainsi que l'obtention des autorisations du corps médical.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 9 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, du conseil général, du FNDS ou bien de la jeunesse et des sports,

Mr. Li

3. D'éventuelles subventions privées,
4. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 11 Membres du bureau

L'association est dirigée par un bureau, dont les membres sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les Membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres, est composé de :

1. Un (e) président (e),
2. Un (e) ou plusieurs vice-président (e) s,
3. Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint (e),
4. Un (e) trésorier (e) et, si besoin, un (e) trésorier (e) adjoint (e).

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article 12 Pouvoirs

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice et à représenter seul l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut autoriser le président à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous la responsabilité de ce dernier, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 13 Réunions du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure.

Article 14 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du bureau.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus au bureau et au trésorier.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 Assemblées générales extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les tiers au loin des membres est présent ou représenté, à raison de deux pouvoirs par personne présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée le jour même, trente minutes après la constatation du quorum non atteint. Lors de cette dernière réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 17 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Saint Fergan Patrueny le 11/02/2017

le président
Michel Perreault

le Trésorière
Patricia COPPENS

